

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°26/2025**

<b>Date convocation</b>	<b>: 15/05/2025</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>: 13</b>

<b>Présents</b>	<b>: 10</b>
<b>Votants</b>	<b>: 10</b>

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de Mai, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

**Présents** : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Patrick LOISEL - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN - Thierry FERRAND.

**Procuration (s)** :

**Absents** : Florise PADER - Agnès VRINAT

**Secrétaire de séance** : Line Gal

**OBJET : INSTAURANT LES CYCLES DE TRAVAIL et L'ATTRIBUTION DE JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL – complément de la délibération 47/2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L121-1 à L125-2,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

*Envoyé en préfecture le 23/05/2025*

*Reçu en préfecture le 23/05/2025*

*Publiée le 23/05/2025*

*ID :030-213003064-20250513-262025-DE*

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Considérant que par délibération n°47/2024, prise en séance du 14 octobre 2024, le conseil municipal a instauré les cycles de travail et l'attribution de jours de réduction de temps de travail.

Considérant que par courrier du 12 décembre 2024, le bureau de contrôle de légalité a informé la commune que la délibération n°47/2024 n'était pas complète.

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du .....

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

D'abroger et remplacer la délibération n°47/2024, à partir de la " **Détermination des cycles de travail** », telles que décrites ci-dessous,

#### ➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Salinelles est fixée comme il suit :

#### Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail sont de 4 jours à 7h75 et 1 jour à 4h00.

Le service sera ouvert au public :

Lundi, Vendredi : 8h30 à 12h00 – Mardi, Jeudi : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (fermé le mercredi).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Leurs conditions de travail étant liées au climat, travail en extérieur essentiellement, les horaires sont définis comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/05/2025  
Reçu en préfecture le 23/05/2025  
Publiée le 23/05/2025  
ID : 030-213003064-20250519-262025-DE

- 11 semaines de 38 heures (printemps ou période de plantation) sur 5 jours,
- 12 semaines de 32 heures (hiver) sur 5 jours,
- 23 semaines de 35 heures (reste de l'année) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le respect de la durée légale du temps de travail.

Pour l'agent d'entretien des bâtiments publics : les horaires sont aménagés en fonction de l'occupation des bâtiments.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, **au choix de l'agent :**

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

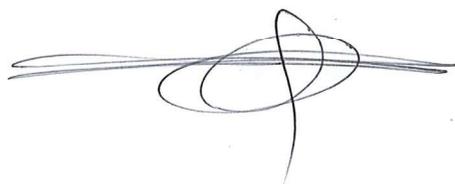
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.
- Dit que monsieur le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

Envoyé en préfecture le 23/05/2025  
Reçu en préfecture le 23/05/2025  
Publiée le 23/05/2025  
ID : 030-213003064-20250519-262025-DE